



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Chine

Question écrite n° 71209

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur sur l'exportation par la Chine de produits bon marché fabriqués par des personnes contraintes aux travaux forcés, dénoncée par Amnesty International. En effet, l'adhésion de la Chine dans l'Organisation mondiale du commerce ne doit pas faire oublier certaines pratiques du régime chinois encore très éloignées du respect des Droits de l'homme. Amnesty International ne remet pas en cause l'acceptation de la Chine dans l'Organisation mondiale de la santé, mais s'élève contre les importations de produits, de bien de consommation dans nos pays occidentaux fabriqués par des hommes privés de leurs droits humains. Pourtant, l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et du commerce (GATT) prévoit expressément le droit pour un pays de se protéger vis-à-vis des importations d'articles fabriqués dans les prisons en provenance d'un autre pays. En conséquence, Amnesty International demande aux pouvoirs publics français et européens de manifester leurs désapprobations à l'égard du régime chinois sur les violations des droits de l'homme dans ce pays en refusant les importations de tout bien produit par des Chinois en détention. Il demande qu'il lui indique la position et les mesures qu'il compte prendre face à cette situation.

Texte de la réponse

La France et l'Union européenne ont soutenu l'entrée de la Chine à l'OMC, consacrant l'engagement de cette dernière en faveur de l'ouverture et de la poursuite des réformes. Les autorités chinoises ont d'ailleurs confirmé à de nombreuses reprises qu'une fois admise, la Chine se conformerait à l'ensemble des règles de l'OMC. Le travail forcé est prohibé par le Pacte sur les droits civils et politiques et par les conventions n°s 29 et 105 de l'Organisation internationale du travail. La Chine n'a, à ce jour, ratifié aucun de ces instruments, bien qu'elle ait signé le pacte de 1966. L'adoption de mesures de limitation des importations à l'encontre de la Chine en raison de la pratique du travail forcé dans les prisons trouverait son fondement dans l'article 20 du GATT, repris par l'OMC, qui prévoit, comme une exception générale aux règles de l'Accord, la possibilité pour les Etats de prendre des mesures se rapportant aux produits fabriqués dans les prisons. De telles mesures doivent néanmoins répondre à plusieurs conditions. L'article 20 exige qu'elles ne constituent ni une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, ni une restriction déguisée au commerce international. Susceptibles de contestation devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC, ces mesures devraient pouvoir s'appuyer sur des exemples précis et documentés. Enfin, en ce qui concerne la France, elles ne pourraient être décidées qu'au plan communautaire, sur la base de l'article 133 du traité CE. Au-delà de l'application des règles de l'OMC, le Gouvernement entend également assurer la promotion des normes sociales fondamentales en Chine par la voie du dialogue politique et le soutien à la poursuite des réformes économiques engagées dans ce pays.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71209

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : commerce extérieur

Ministère attributaire : commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7339

Réponse publiée le : 15 avril 2002, page 2002